CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.073 du 26 avril 2012

G./A.204.416/VI-19.560

En cause : **la société anonyme SOGEPAR CONSTRUCT,**

ayant élu domicile chez
Me Emmanuelle BERTRAND, avocat,
avenue de l'Observatoire, n° 10,
4000 Liège,

contre :

la commune d'Oupeye,

ayant élu domicile chez
Me Renaud SIMAR, avocat,
boulevard de la Woluwe, n° 60,
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une demande introduite le 11 avril 2012, la société anonyme SOGEPAR CONSTRUCT sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de "l'exécution de la décision du 30 décembre 2011 de la Commune d'Oupeye :

- d'attribuer le marché de construction d'une école fondamentale à Houtain-Saint-Siméon à la S.A. FRANKI, dont le siège social est sis à 4400 Flémalle, Chemin des Moissons, 10, pour un montant contrôlé de commande s'élevant à EUR. 2.877.727,08 HTVA, ou EUR. 3.482.049,77 TVAC, son offre n'étant pas l'offre régulière la plus basse;

- de déclarer régulière l'offre déposée par la S.A. WUST dans le cadre de ce marché;

- de ne pas attribuer ce marché à la S.A. SOGEPAR, dont le siège social est sis à 4041 Milmort, rue Bon Espoir, 17."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 16 avril 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 26 avril 2012 à 10 heures 30.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations.

M^me^ le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Annik HAEGEMAN, loco Me Emmanuelle BERTRAND, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Nathanaëlle MICHEL, loco Me Renaud SIMAR, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Bernard DEROUAUX, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

A l'audience du 26 avril 2012, le conseil de la partie requérante déclare se désister de son recours en suspension d'extrême urgence. Il n'y a rien qui ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI[e] chambre, le vingt-six avril deux mille douze par :

M[mes] Odile DAURMONT, Président de chambre,
Katty LAUVAU, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Katty LAUVAU. Odile DAURMONT.